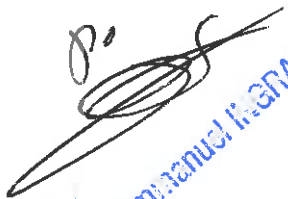


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie



DECRET du 23 AOUT 2013

portant classement parmi les sites du département du Gard de l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard

NOR : DEVL1308035D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 25 février 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé sur la commune de Lédénon par le village et le château ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er août 2006, qui s'est déroulée du lundi 25 septembre 2006 au lundi 16 octobre 2006 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vers-Pont-du-Gard en date du 11 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sanilhac-Sagriès en date du 14 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poulx en date du 26 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lédénon en date du 14 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cabrières en date du 15 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Anastasie en date du 29 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon-du-Gard en date du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-du-Gard en date du 24 mars 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard le 19 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 27 septembre 2007 ;

Vu les avis du ministre de la défense (direction de la mémoire, du patrimoine et des archives), en date du 9 octobre 2007 et du 4 avril 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale des finances publiques) en date du 13 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site des gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, sur le territoire des communes de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Gard, l'ensemble formé par les gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises, d'une superficie d'environ 7 760 hectares, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Sainte-Anastasia

Section AI feuille 1

Point de départ : l'intersection entre la limite de la commune de Dions, celle de la commune de Sainte-Anastasia, et la RD 22 ;

- la limite est de la RD 22 vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin rural non dénommé ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 339 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 339 ;
- les limites nord des parcelles 342, 343 et 345 ;
- la limite sud du chemin rural non dénommé (dans le prolongement de la rue des Alisiers) ;
- la limite sud de la rue des Alisiers.

Section AW feuille 1

- la limite sud de la rue des Alisiers, jusqu'à son intersection avec la rue de l'Eglise-Russan ;
- la limite ouest de l'avenue du Gardon, à l'exclusion des parcelles 57 et 68 (non comprises dans le site) ;
- la limite sud-est des parcelles 583 et 70 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 74 ;

- la mitoyenneté de la parcelle 75 avec la parcelle 77 ;
- la limite est de la parcelle 76 ;
- la limite ouest de l'avenue du Lavoisier-Russan, vers le nord ;
- la traversée de l'avenue du Lavoisier-Russan ;
- la limite sud de la parcelle 81 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de l'avenue des Gorges ;
- la limite sud de la parcelle 89 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord des parcelles 84, 85, 86 et 94 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 97 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 96 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 99, en limite sud des parties bâties de cette parcelle ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 99 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 102, en limite sud de la partie bâtie de cette parcelle ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 102 ;
- la limite nord de la parcelle 105 (pour partie).

Section AV feuille 1

- la limite ouest des parcelles 22, 20, 19 et 18 ;
- la limite sud de la rue du Réservoir-Russan, jusqu'à son intersection avec le chemin du Moulin à Vent ;
- la limite est du chemin du Moulin à Vent, vers le nord, jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 723 ;
- une ligne fictive depuis ce point, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 723 ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 723 (non comprise dans le site) ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 618 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 933 ;
- la mitoyenneté entre les parcelles 770 et 771 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 770 et son prolongement par une ligne droite fictive, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 141 ;
- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle 141 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 142 ;
- la limite sud du chemin des Cabanes vers l'est.

Section AP feuille 1

- la limite sud du chemin des Cabanes, jusqu'à son intersection avec la section AS (voir tableau d'assemblage).

Section AS feuille 1

- les limites entre les sections AP et AS (voir tableau d'assemblage) ;
- le chemin existant non cadastré, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 2 du Castellas ;
- la traversée du chemin rural n° 2 du Castellas ;
- le chemin rural n°2 du Castellas, vers le sud ;

Tableau d'assemblage

- la limite entre les sections AS et AP d'une part, et les sections AR et AP d'autre part.

Section AN feuille 1

- la limite est du chemin de la Croix Rouge, vers le nord ;
- la limite sud du chemin de Service, vers l'est, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 7 ;
- le chemin rural n° 7 ;
- la limite ouest de la parcelle 266 ;
- la limite sud de la RD 18, jusqu'à son intersection avec la section AO (voir tableau d'assemblage).

Section AO feuille 1

- la limite sud-est de la RD 18 ;
- la limite sud-est de la RD 112.

Commune de Sanilhac-Sagriès

Section AN feuille 1

- la limite sud de la RD 112.

Section AM feuille 1

- la limite sud de la RD 112, jusqu'à son intersection avec le chemin Vieux, à l'angle nord-ouest de la parcelle 254 ;
- la limite sud du chemin Vieux, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 189 ;
- la limite est de la parcelle 189 ;
- la traversée de la route de Nîmes par une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 189, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 231 ;
- une ligne droite fictive depuis cet angle, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 230 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 230 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles 358 et 227 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 217 ;
- la limite nord de la parcelle 216.

Section AK feuille 1

- la limite entre les sections AM et AK vers le nord (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud de la parcelle 460 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 460, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 462 ;
- la limite ouest de la parcelle 457 ;
- la limite sud de la RD 112, vers l'est.

Commune de Collias

Section A feuille 2

- la limite sud de la RD 112.

Section A feuille 1

- la limite sud de la RD 112 (route de Sanilhac), jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 129 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est de la parcelle 103 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 127 ;
- les limites nord et est de la parcelle 125 ;

- la limite nord-est des parcelles 474 et 119 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 118 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est du chemin non dénommé vers le nord ;
- la limite nord de la parcelle 167 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 166 ;
- la limite nord des parcelles 169, 179, 180 et 439 ;
- la limite sud du chemin de Vaï d'Aure vers l'est ;
- la limite entre les sections A1 et D2 (voir tableau d'assemblage).

Section D feuille 2

- la limite ouest du chemin du Barry ;
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 499 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 500 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest du chemin du Barry ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 834 ;
- la traversée de l'avenue du Pont, au droit de l'entrée du pont ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 695 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 731 ;
- la traversée du chemin du Gardon ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 798 ;
- la traversée de la route d'Uzès ;
- la limite ouest du chemin de Vignette vers le nord ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle 1058 (non comprise dans le site).

Section C feuille 2

- les limites ouest et nord de la parcelle 789 ;
- la limite ouest des parcelles 783 et 784 ;
- la limite sud du chemin non dénommé, vers l'ouest ;
- la limite sud-est de la parcelle 985 ;
- la traversée du chemin du Buis ;
- la limite sud-ouest du chemin du Buis, vers le nord ;
- les limites sud-est, sud-ouest et ouest de la parcelle 803 ;
- la limite sud du chemin de la Glacière ;
- la traversée du chemin du Buis ;
- la limite nord-est de ce chemin, vers le nord ;
- la limite est du chemin des Tennis, vers le nord, en limite des sections C2 et B2, jusqu'à l'Alzon.

Section C feuille 1

- la traversée de l'Alzon et de la parcelle 233 par une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 913 de la section C2, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 232 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est (pour partie) de la parcelle 233 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 231 ;
- la limite sud de la RD 3, jusqu'à son intersection avec la RD 112.

Section C feuille 2

- la limite sud de la RD 112, jusqu'à la limite de la commune de Vers-Pont-du-Gard.

Commune de Vers-Pont-du-Gard

Section ZA feuille 1

- la limite sud de la RD 112 (route de Collias), jusqu'à son intersection avec la RD 981 ;
- la limite sud-ouest de la RD 981 vers le sud.

Section C feuille 2

- la limite sud-ouest de la RD 981.

Section C feuille 1

- la limite sud de la RD 981, jusqu'à son intersection avec la RD 19 (route de Remoulins) ;
- la limite sud de la RD 19 (route de Remoulins), jusqu'à la limite avec la commune de Castillon-du-Gard ;
- le ruisseau de Font Grasse, vers le sud, en limite communale.

Commune de Castillon-du-Gard

Section C feuille 1

- le ruisseau de Font Grasse en limite de la commune ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 644 ;
- les limites nord et est de la parcelle 1498 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle rentrant situé sur la limite ouest de la parcelle 1828 jusqu'à l'angle rentrant situé sur la limite est de la même parcelle ;
- la limite sud-est de la parcelle 1308 (non comprise dans le site) et son prolongement traversant le chemin du Bosquet ;
- la limite nord des parcelles 1314 et 1313 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 1313, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 633 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et est de la parcelle 633 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord des parcelles 632 et 630 ;
- les limites nord et est (pour partie) de la parcelle 628 ;
- la limite nord des parcelles 1273, 1684 et 1685 ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 1685, traversant la parcelle 1823 en limite du bâti, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1790 ;
- la limite sud de la RD 19 (route d'Uzès).

Section C feuille 2

- la limite sud de la RD 19 (route de Remoulins) jusqu'à la limite de la commune de Remoulins.

Commune de Remoulins

Section AC feuille 1

- la limite ouest de la RD 19, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 50 ;
- la limite sud des parcelles 50 et 51 ;
- la rive gauche du Gardon, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 65 ;
- les limites entre les sections AC et AL (voir tableau d'assemblage).

Section AB feuille 1

- la limite entre les sections AB et AL (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 92 ;
- la limite ouest du chemin du Château d'Eau et son prolongement à partir du virage en épingle à cheveux, jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Bonnet-du-Gard ;
- la limite avec la commune de Saint-Bonnet-du-Gard, vers le sud-est.

Commune de Saint-Bonnet-du-Gard

Section A feuille 1

- la limite est des parcelles 1013, 1017 et 1024 ;
- la limite nord du chemin non dénommé, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin du Sablas ;
- la limite est du chemin du Sablas vers le sud-est, jusqu'à son intersection avec le chemin rural non dénommé à l'angle sud-est de la parcelle 213 de la section A2.

Section A feuille 2

- la limite nord du chemin rural non dénommé vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Espéluque ;
- la limite nord du chemin de l'Espéluque, vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 409 ;
- la limite sud-est des parcelles 409, 410, 411 et 474 (pour partie) ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 477 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite sud-est des parcelles 518, 517, 516 et 515 ;
- la traversée d'un autre chemin non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 513.

Section A feuille 3

- la limite ouest du chemin de Lédenon jusqu'à la limite communale de Lédenon.

Commune de Lédenon

Section C feuille 3

- la limite nord du chemin de Lédenon à Saint-Bonnet, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec le chemin du Boulidou ;
- la limite sud du chemin du Boulidou, vers le nord-est ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites nord-est et nord de la parcelle 459 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 608 (non comprise dans le site) ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle 512 ;
- la limite nord-est de la parcelle 479 (non comprise dans le site) ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 479, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 560, et suivant la limite est des pistes du circuit automobile de Lédenon qui traverse la parcelle 298 ;
- la limite entre la section C2 et la section C3 ;
- les limites sud-est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle 251 ;
- la limite sud-est de la parcelle 267 ;
- la limite est de la parcelle 272 ;

- la traversée du chemin de Service ;
- la limite ouest de ce chemin, vers le sud.

Section B feuille 1

- la limite sud de la voie communale n°1, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Carrière, vers l'est ;
- la limite sud du chemin de la Carrière, vers l'est, jusqu'à son intersection avec la rue du Parlement ;
- la limite ouest de la rue du Parlement, vers le sud ;
- la limite est (pour partie) de la parcelle 198 ;
- la limite entre les sections B1 et A1 (voir le tableau d'assemblage) ;
- la mitoyenneté entre la parcelle 209 et les parcelles 200, 201, 204 et 619 ;
- la limite nord-ouest, vers le sud, du chemin du Roc des Baumes.

Section B feuille 2

- la limite est de la parcelle 614 ;
- la limite est du chemin du Roc des Baumes, vers le sud ;
- la traversée du chemin de la Combe de Noailles ;
- la limite est des parcelles 579, 578 et 424 ;
- la limite ouest de la RD 427 vers le sud-ouest, jusqu'à la limite avec la commune de Cabrières.

Commune de Cabrières

Section C feuille 1

- la limite nord de la RD 427 (route de Lédénon), vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 140 ;
- la limite est du chemin non dénommé, vers le nord ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 146 ;
- la limite sud des parcelles 929 et 157 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 157, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 891 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 929, à nouveau ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 885 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 872 ;
- la limite nord-est de la parcelle 872 (non comprise dans le site) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 872, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 928 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 928 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 970 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle ouest de la parcelle 908 (non comprise dans le site), jusqu'à l'angle est de la parcelle 793 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord-est de la parcelle 793 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 749 (non comprise dans le site) ;
- les limites est et nord de la partie bâtie de la parcelle 16 ;
- la limite ouest (pour partie) de la parcelle 16, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 955 ;
- la limite sud des parcelles 955 et 956.

Section A feuille 2

- la limite sud-est de la RD 3, vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 541 ;

- la limite sud de la parcelle 600, jusqu'au chemin de la Font des Pigeons ;
- la limite nord-est du chemin de la Font des Pigeons, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé au droit de la parcelle 669 ;
- la limite de ce même chemin, vers le sud-ouest ;
- la limite sud des parcelles 480 et 481 (pour partie) ;
- les limites est et sud de la parcelle 482 ;
- la limite ouest des parcelles 621, 657 et 658 (non comprises dans le site) ;
- la limite nord de la RD 427 (route de Poulx), vers l'ouest, jusqu'à la limite avec la section A1 (voir tableau d'assemblage).

Section A feuille 1

- la limite nord de la RD 427 (route de Poulx), jusqu'à la limite communale de Poulx.

Commune de Poulx

Section AE feuille 1

- la RD 427 (route de Cabrières) ;
- le chemin du Petit Stade jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 196 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 190 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 189 ;
- la limite sud des parcelles 236 et 201 ;
- les limites est et sud de la parcelle 202 ;
- la limite sud de la parcelle 235 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 205 ;
- la limite sud du chemin non dénommé qui longe au nord la parcelle 204 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite sud des parcelles 208, 209, 211, 212 et 213 ;
- la limite ouest des parcelles 213 et 206 ;
- la traversée du chemin des Cazaux ;
- la limite est du chemin rural de Valdougères, vers le nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 27 ;
- la traversée de ce chemin ;
- la limite sud de la parcelle 14.

Section AN feuille 1

- la limite ouest du chemin rural de Valdougères ;
- la limite sud de la parcelle 46 ;
- la limite est de la RD 127 (route de la Baume), vers le sud ;
- la limite entre la section AN et la section AM (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 67 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 66 ;
- la limite sud de la parcelle 70.

Section AP feuille 1

- la limite ouest de la rue des Mimosas, vers le nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 30 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 30 ;
- la limite sud-est de la parcelle 17 ;
- les limites sud-est et ouest de la parcelle 18 ;
- la limite nord de la parcelle 19 (non comprise dans le site) ;

- les limites nord-est et ouest de la parcelle 20 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud des parcelles 12 et 92 ;
- la limite entre les sections AP et AB, vers l'est (voir tableau d'assemblage).

Section AB feuille 1

- la limite entre les sections AB et AP et la limite entre les sections AB et AO (voir tableau d'assemblage).

Section AC feuille 1

- la limite entre les sections AC et AO (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est de la RD 127, vers le nord, jusqu'à la limite communale de Sanilhac-Sagriès ;
- la limite nord de la parcelle 13 (non comprise dans le site) ;
- la limite ouest de la parcelle 13 (non comprise dans le site), sur 290 mètres ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 7 (non comprise dans le site) et rejoignant l'angle sud-est de la parcelle 6 ;
- la limite sud de la parcelle 6 ;
- la limite sud-ouest (pour partie) de la parcelle 6 et son prolongement traversant le chemin non dénommé ;
- la limite sud du chemin non dénommé bordant les parcelles 6, 5 et 2, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec un autre ruisseau non dénommé ;
- la rive sud de ce dernier ruisseau, vers l'ouest, jusqu'à son intersection avec un ruisseau non dénommé, en limite de la commune de Sainte-Anastasia.

Section AB feuille 1

- la rive est de ce même ruisseau, en limite de la commune de Sainte-Anastasia.

Section AA feuille 1

- la limite est de ce même ruisseau, en limite de la commune de Sainte-Anastasia.

Commune de Sainte-Anastasia

Section BI feuille 1

- la limite entre la commune de Nîmes et la commune de Sainte-Anastasia, vers le nord.

Section BH feuille 1 Est

- la limite entre les sections BH et BI, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud des parcelles 2, 4 et 2, à nouveau.

Section BH feuille 1 Ouest

- la limite sud de la parcelle 2 ;
- la limite nord-est des parcelles 23 et 21 ;
- la limite sud de la parcelle 21 ;
- la limite est de la parcelle 23, jusqu'à la limite de section.

Section BE feuille 1

- depuis ce dernier point, la limite de section le long de la parcelle 40, vers le sud-ouest ;
- la mitoyenneté des parcelles 38 et 39 ;
- la limite sud-est de la parcelle 33, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 20 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;

- la limite sud de ce chemin, vers l'ouest.

Section AZ feuille 1

- la limite des sections AZ et BE, vers le sud ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 65 (non comprise dans le site).

Section BE feuille 1

- la limite sud de la parcelle 52.

Section AZ feuille 1

- la limite entre les sections AZ et BE, vers l'ouest (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle est de la parcelle 39 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud (pour partie) de la parcelle 38 ;
- les limites est et sud de la parcelle 67 ;
- la limite sud de la parcelle 58.

Section AY feuille 1

- la limite nord de la parcelle 77 (non comprise dans le site) ;
- la traversée de la RD 418 ;
- la limite sud des parcelles 80 et 81 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites est et sud de la parcelle 90 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 179 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle 180 ;
- la limite nord de la parcelle 86 (non comprise dans le site) ;
- la limite entre la commune de Saint-Anastasie et la commune de Dions.

Commune de Dions

Section AL feuille 1

- les limites est et sud de la parcelle 63 ;
- la limite sud des parcelles 62 et 61 ;
- les limites sud et ouest (pour partie) de la parcelle 60 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 74 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud-est de la parcelle 15 ;
- la limite entre les sections AL et AN, vers le nord, jusqu'à son intersection avec la section AO (voir tableau d'assemblage).

Section AO feuille 1

- la limite entre les sections AO et AN, vers l'ouest, jusqu'à la RD 225 ;
- la limite est de la RD 225, vers le nord, jusqu'au ruisseau de Fougeras (compris dans le site), vers l'est ;
- la rive nord du ruisseau de Fougeras, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 371 ;
- la limite sud-est des parcelles 371 et 151 (non comprises dans le site) ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 152 ;
- la limite nord des parcelles 153 et 154 ;
- la traversée d'un ruisseau non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle 162, jusqu'à la limite de section.

Section AK feuille 1

- la limite entre les sections AK et AO, AK et AP, AK et AH, vers le nord (voir tableau d'assemblage).

Section AH feuille 1

- la rue des Espelucas, vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Lauze.

Section AI feuille 1

- la rue des Espelucas, vers le nord ;
- la limite ouest des parcelles 341 et 340 ;
- la traversée du chemin du Château d'Eau.

Section AH feuille 1

- la limite ouest des parcelles 127 et 126 ;
- la limite nord des parcelles 126, 113 et 112 ;
- la traversée du chemin du Gouffre ;
- la limite nord du chemin du Gouffre, vers l'ouest ;
- la limite entre les sections AH et AI jusqu'à la RD 22 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite sud de la RD 22, vers l'est.

Section AE feuille 1

- la limite sud-est de la RD 22 traversant le Gardon, jusqu'à la limite avec la commune de Sainte-Anastasie, point de départ du site.

Article 2

Est exclu du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} le secteur délimité comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Collias

Sections E et F

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 1 (non comprise dans le site) ;
- la rive droite du Gardon, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- depuis ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 413, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 423 (non comprise dans le site) ;
- une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 423, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 412, et traversant la parcelle 413, à nouveau ;
- la limite nord du chemin de Pitrasse ;
- la limite sud des parcelles 405 et 406 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- depuis ce point, une ligne fictive traversant la parcelle 88, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 90 (non comprise dans le site) ;
- la limite sud de la parcelle 90 (non comprise dans le site) ;
- les limites est et sud de la parcelle 374 (non comprise dans le site) ;
- la limite est de la parcelle 379 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord du chemin de Pitrasse, jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Ermitage ;

- la traversée du chemin de l'Ermitage ;
- la limite nord de la parcelle 117 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- le chemin non dénommé, vers l'ouest, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 44 (non comprise dans le site) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 43 et le chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 44 (non comprise dans le site) ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 42 ;
- les limites sud-est et sud de la parcelle 36 (non comprise dans le site) ;
- la limite est du chemin non dénommé jusqu'à son intersection avec la RD 3 (route de Nîmes) ;
- la traversée de la RD 3 (route de Nîmes) ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive traversant la parcelle 94, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 95 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 32, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80 (non comprise dans le site) ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- la traversée du chemin Art de Nîmes ;
- la limite est de la parcelle 16 ;
- la traversée de la route de Nîmes, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le décret du 19 avril 1982 portant classement parmi les sites pittoresques du département du Gard du site des gorges du Gardon et le décret du 9 mars 1993 portant extension du site classé formé par le Pont du Gard et ses abords sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard (département du Gard) sont abrogés.

Article 4

Sont abrogés :

1° L'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 16 octobre 1969, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé par le gouffre de l'Espéluca sur la commune de Dions ;

2° En tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 25 février 1977, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard de l'ensemble formé sur la commune de Lédénon par le village et le château.

Article 5

Le présent décret sera notifié au préfet du Gard ainsi qu'aux maires de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et, pour ce qui les concerne, dans les mairies de Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédénon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Vers-Pont-du-Gard¹.

1

- préfecture du Gard - 10 Avenue Feuchères - 30000- Nîmes
- mairie de Cabrières - Place de l'Hôtel de Ville - 30210 - Cabrières
- mairie de Castillon-du-Gard - Place du 8 Mai -30210 - Castillon-du-Gard
- mairie de Collias - 5 Rue de la République - 30210 - Collias
- mairie de Dions - Place de la Mairie - 30190 - Dions
- mairie de Lédénon - rue de l'Hôtel de Ville – 30210 - Lédénon
- mairie de Poulx - Place de l'Hôtel de Ville – 30320 - Poulx
- mairie de Remoulins - 71 Avenue Geoffroy Perret - 30210 - Remoulins
- mairie de Saint-Bonnet-du-Gard - 62 Place de la Fontaine - 30210 - Saint-Bonnet-du-Gard
- mairie de Sainte-Anastasie - 110 rue de l'Hôtel de Ville - 30190 - Sainte-Anastasie
- mairie de Sanilhac-Sagriès - Place de la Mairie - 30700 - Sanilhac-Sagriès
- mairie de Vers-Pont-du Gard - 5 rue Grand du Bourg - 30210 -Vers-Pont-du-Gard



Article 7

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 AOUT 2013

Jean-Marc AYRAULT
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Philippe MARTIN